

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 01/08/2025

Transmis à l'exploitant le 08/08/2025  
Modifications apportées au rapport le  
25/08/2025 suite aux observations de l'ex-  
ploitant du 22/08/2025 (contradictoire)

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 26/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS FARMOR**

ZONE INDUSTRIELLE DE BELLEVUE  
22200 Saint-Agathon

Code AIOT : 0005503331

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SAS FARMOR implanté ZONE INDUSTRIELLE DE BELLEVUE 22200 Saint-Agathon. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS FARMOR
- ZONE INDUSTRIELLE DE BELLEVUE 22200 Saint-Agathon
- Code AIOT : 0005503331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS FARMOR exploite une unité de fabrication de produits panés à base de viandes de volailles, de fromage et matières végétale.

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2019.

Le site est soumis à la rubrique principale n°3642-3 sous le régime de l'autorisation, avec une capacité de

production autorisée de 150 tonnes de produits finis / jour.

Les eaux résiduaires industrielles sont raccordées à la station d'épuration collective mixte de Grâces, après avoir subi un prétraitement physico-chimique sur le site.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR – 7 – Ammoniac

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Conformité à la norme - Ventilation - Extraction	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conformité à la norme - Portes et ouverture SDM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Vannes et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Étude des dangers NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Récupération eaux de dégivrage	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Équipements et paramètres importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Protection ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.2.1	Sans objet
3	Visite annuelle de l'installation NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet
6	Consignes et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Sans objet
9	Sécurité de l'installation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21 – 22 – 23	Sans objet
11	Sécurité du voisinage – nuisances	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 25	Sans objet
14	Zones à risque et de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Sans objet
16	Equipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Sans objet
18	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le personnel de l'établissement en charge du suivi des installations frigorifiques Ammoniac a une bonne connaissance du fonctionnement des installations.

La dernière mise à jour de l'étude de danger réalisée en mai 2024 conclut à l'absence de zone d'effet au sol en dehors des limites de propriété du site, sous réserve de la mise en place ou du maintien notamment :

- d'une vanne de sectionnement sur le départ gaz chaud pour limiter la dispersion vapeur HP en cas de fuite sur une station de vannes (Surgélateurs) ;
- un système de détection d'ammoniac suivant l'étude d'implantation de la détection réalisée dans cette EDD (pour rappel il est impératif de maintenir les contrôles d'asservissement pour le maintien dans le temps des mesures barrières) ;
- d'un contrôle pH sur les rejets des condenseurs évaporatifs ;
- le confinement des tuyauteries condenseurs ;
- une hauteur du point de rejet SDM (bouteille BP) à 15 m ;
- une hauteur du point de rejet extension (bouteille MP) à 12 m ;
- des extracteurs zone combles techniques 5 000 m<sup>3</sup>/h.

La visite annuelle, au sens de l'article 9 de l'arrêté ministériel du NH<sub>3</sub> (A) du 16/07/1997, est réalisée annuellement. Les deux derniers comptes-rendus font état de plusieurs non-conformités ou observations n'ayant pas fait l'objet d'actions correctives (où celles-ci sont en cours).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques nomenclature ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau			
Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :	150 t/j	A
4735-1-a	<b>Ammoniac</b> <b>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</b> a) Supérieure ou égale à 1,5 t	13 t	A
2910 - A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	9,275 MW (2 chaudières vapeur et 2 chaudières fluide thermique)	DC

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
[...]	[...]	[...]	[...]

**Constats :**

**Rubrique 3642-3 (150 t/jour) / 30 000 T/an**

D'après les données transmises par l'exploitant, la capacité maximale journalière est respectée. Le tonnage maximal journalier est inférieur à 140 tonnes.

La production maximale annuelle présentée dans le dossier d'autorisation annexée à l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 est de 30 000 T/an. Cette capacité maximale annuelle est respectée.

- 2023 : 21 277 t

- 2024 : 21 255 t

**Rubrique 4735-1-a (13 tonnes)**

Charge actuelle NH3 : 8 000 kg

La quantité d'ammoniac présente dans les installations sera revue lors de la prochaine révision des conditions d'exploitation de l'établissement.

**Rubrique 2910-A-2 (9,275 MW)**

L'établissement compte actuellement une chaudière pour la production de vapeur et deux chaudières à fluide thermique. La deuxième chaudière vapeur n'a pas été mise en place.

Il est prévu le raccordement de l'établissement à la chaudière biomasse exploitée par ENGIE qui alimentera également en vapeur le site d'ENTREMONT. Cette chaudière biomasse fournira 80 % des besoins en vapeur. La chaudière vapeur actuelle sera maintenue en fonctionnement.

La mise en exploitation de la chaudière biomasse est prévue pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2026.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance présentant le raccordement à la chaudière biomasse et ses impacts éventuels sur le fonctionnement des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Protection ressource en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal journalier (m3/j)
Réseau public AEP	144 000	700

**Constats :**

L'exploitant a transmis les données de consommation d'eau :

- 2023 : 85 198 m<sup>3</sup>

- 2024 : 100 429 m<sup>3</sup>

L'exploitant respecte le prélèvement annuel maximal autorisé fixé à 144 000 m<sup>3</sup>.

Le ratio de consommation d'eau en litre par kg de produit fabriqué (l/kg ou m<sup>3</sup>/T) sont conformes car inférieurs à 6 l/kg ou 6 m<sup>3</sup>/T :

- 2023 : 85 198 / 21 277 = 4,0

- 2024 : 100 429 / 21 255 = 4,7

L'exploitant indique avoir initié la démarche ECODO en 2024 et qu'une formation/sensibilisation des employés sur les économies d'eau a été réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Visite annuelle de l'installation NH3

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Visite annuelle

**Prescription contrôlée :**

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les deux derniers compte-rendus de visite annuelle du 14/09/2023 et 09/09/2024.

Le dernier rapport de visite annuelle fait état d'actions correctives à prévoir concernant :

- le passage de tuyauterie collecteur au-dessus du BP5 vers comble: à calfeutrer (Art 3 - AM 16/07/1997) ;
- la signalisation + sens de fermeture des vannes (en cours) (Art 8) ;
- le guide de conduite (en cours) (Art 39);
- le classeur procédures à compléter (en cours) (Art 52) ;
- la douche de sécurité, dispositif à protéger contre le gel (Art 53).

La non-conformité (art 39) et les observations relevées dans le rapport de 2024 étaient déjà mentionnées dans celui de 2023.

Les actions correctives engagées par l'exploitant ne sont pas formalisées via un plan d'actions permettant de faire un point sur les actions restant à réaliser.

**Post-inspection :** l'exploitant a transmis le 22/08/2025 le plan d'actions des 58 articles correspondant aux non-conformités/observations formulées dans le compte-rendu de visite annuelle du 09/09/2024. Seule l'OT GMAO 3599462 (passage de tuyauterie collecteur au-dessus du BP5 vers comble: à calfeutrer) n'est pas close, échéance au 30/09/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Conformité à la norme – Ventilation / Extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation / Extraction en salle des machines
<b>Prescription contrôlée :</b> Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.  La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. [...] +NF EN 378-3, §.5.13.5 relatif aux ouvertures du système de ventilation mécanique : les ouvertures du système de ventilation mécanique doivent être placées et avoir des dimensions permettant d'obtenir un débit d'air suffisant, compte tenu des caractéristiques du fluide frigorigène, du choix d'admission ou de refoulement et des performances du ventilateur. Les ouvertures d'admission et de refoulement doivent être disposées de manière à évacuer le fluide frigorigène dans toutes les conditions de fuite du fluide.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection (et non inspection) il a été constaté en SDM et extension SDM : <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence de trois extracteurs dont un extracteur thermique ;</li><li>• l'absence de grille à ventelles dynamiques (et non dynamique) coté intérieur sur les grilles d'entrée d'air situées à hauteur d'homme à côté de la porte d'entrée de la SDM et sur les grilles d'entrée d'air situées de l'autre côté. En cas de défaillance des extracteurs d'air ammoniac, l'étanchéité de la salle des machines n'est pas assurée ;</li><li>• une seule des stations de vannes en combles dispose d'une extraction et d'une détection ce qui n'est pas conforme à l'étude de dangers notamment l'annexe 8, §.6 relatif au rejet depuis une station de vannes qui précise que la mise en service de l'extracteur de sécurité est asservie au système de détection d'ammoniac.</li></ul> <b>Post-inspection :</b> - Une partie des grilles d'entrée d'air ont été équipées de ventelles (photo transmise le 11/07/2025) . - L'exploitant a transmis le plan d'actions Étude dangers dans lequel est prévu la mise en place des extractions dans les combles avant le 30/11/2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• mettra en place des grilles de ventilation permettant d'assurer l'étanchéité de la salle des machines en cas de défaillance des extracteurs d'air ammoniac (entrée d'air à côté de la double porte d'accès des matériels/équipements) ;</li><li>• équipera chaque station de vannes NH3, notamment celles en combles, d'un extracteur asservi à un système de détection ammoniac</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Conformité à la norme - Portes et ouverture SDM**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Portes et ouverture SDM
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. [...]

+ NF EN 378-3, §.5.12.1 relatif aux portes et ouvertures : les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique).

**Constats :**

Lors de l'inspection il a été constaté que la porte (n°121) vers le local électrique dans la SDM ne s'ouvre pas vers l'extérieur et ne dispose pas d'une barre antipanique (un dispositif de fermeture automatique est en place).

La porte n°4 de la SDM donnant sur l'extérieur ne dispose pas d'un dispositif de fermeture automatique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra à conformité les portes de la salle des machines à la norme en vigueur (sens d'ouverture, barre antipanique, groom).

**Post-inspection :**

L'exploitant informe l'inspection que la porte de la SDM2 (extension SDM) avec le mauvais sens d'ouverture a été corrigée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Consignes et procédures d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes et procédures d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été demandée la procédure en marche normale et d'arrêt des installations pour une courte durée.

L'exploitant a pu présenter :

- la procédure TP008 - Ronde de bon fonctionnement créée le 15/06/2025 mise à jour le 25/06/2025 ;
- la procédure TP006 - Arrêt des installations pour une courte durée créée le 15/06/2025 et mise à jour le 25/06/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Vannes et tuyauteries**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité et signalisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'identification et la signalisation du sens de fermeture des vannes étaient en cours de finalisation. Par ailleurs l'exploitant a indiqué que des travaux sont prévus pour automatiser la fermeture de la vanne sur la conduite des gaz chauds. Cette vanne stratégique est située en hauteur et n'est pas accessible. Un arrêt technique est programmé semaine 43 pour réaliser les travaux.  On peut noter que le phénomène dangereux n°17 de l'étude de danger mentionne comme mesure de maîtrise de risques (MMR) « <i>fermeture de la vanne de sécurité sur départ gaz chauds</i> » lors de l'atteinte d'une 2ème seuil de détection de la station de vannes SU4.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant listera les vannes stratégiques, l'état d'avancement dans l'identification des vannes et tuyauterie avec signalisation du sens de fermeture (type de fermeture manuelle ou à distance) et les travaux restant à réaliser pour être en adéquation avec les MMR présentées dans l'EDD.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Étude des dangers NH3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude des dangers NH3
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.
<b>Constats :</b>  L'EDD a été mise à jour en mai 2024 et a été transmise à l'inspection le 13/06/2025.  Les conclusions de l'EDD et les modélisations des rejets d'ammoniac des scénarii étudiés sont basées sur la présence et le maintien de mesures de maîtrises de risques MMR dont notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• une vanne de sectionnement sur le départ gaz chaud pour limiter la dispersion vapeur HP en cas de fuite sur une station de vannes (Surgélateurs) ;</li><li>• la mise à jour du système de détection d'ammoniac suivant l'étude d'implantation de la détection réalisée dans cette EDD.</li></ul> Lors de l'inspection, il a été constaté que toutes les MMR ne sont pas en place.

Par ailleurs, d'après les modélisations réalisées en Annexe 8, l'étude de dangers conclut à l'absence d'effet indésirable hors des limites de propriété du site à une hauteur des enjeux (1,8 m). Néanmoins, on note pour le scénario n°13, des zones d'effets irréversibles (conditions E3 et F3) sortant des limites de propriété du site à une hauteur comprise entre 13 et 20 mètres et jusqu'à 330 m des limites de propriétés du site, dans les conditions 3F.

Le guide INERIS pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac (DRA71- opération A2 du 27/02/2015) précise (Page 73 – § 13.1) :

« Certains phénomènes dangereux peuvent ne pas avoir d'effets au sol mais avoir des effets en altitude dépassant des limites de propriété. Ces phénomènes doivent être identifiés en vue du Porter à Connaissance pour conduire à des restrictions d'usage en altitude le cas échéant (cf. § 13.3). Le tableau des accidents majeurs pourra ainsi être complété par un 2<sup>ème</sup> tableau listant les phénomènes dangereux avec des effets en altitude à l'extérieur. » et page 4/19 de l'annexe 8 de ce guide :

« dans le cas où la modélisation conclut à l'absence d'effet toxique au sol (cas des panaches ascendants), il faut préciser les distances d'effets en hauteur à proximité de l'installation (i.e. dans l'axe du panache) de manière à pouvoir prédire des restrictions par exemple sur les immeubles de grande hauteur dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future».

Post-inspection : l'exploitant a transmis le 22/08/2025 le plan d'actions Étude de dangers correspondant aux mesures de maîtrise de risque restant à mettre en place (vanne sectionnement HP, vers surgélateurs, détection NH3, contrôle rejet stations de vannes, extracteurs stations de vannes). La fin des actions correctives est prévue le 30/11/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant :

- élaborera et transmettra un plan d'actions relatif aux mesures de maîtrises de risques restant à mettre en place et définies dans l'EDD ;
- complétera son étude de dangers conformément au guide INERIS pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

**N° 9 : Sécurité de l'installation**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21 – 22 – 23

**Thème(s)** : Risques accidentels, Accès sécurisé SDM - Clôture Gardiennage

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

-----  
L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

-----  
Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

**Constats :**

Le site est entièrement clôturé et les bâtiments sont entourés d'une voie de circulation permettant le passage d'engins de secours. L'établissement fonctionne 24h/24h (du dimanche 21h au samedi 5h) avec présence d'un binôme de techniciens de maintenance. En cas d'anomalie le week-end, les alarmes sont transmises sur le téléphone de la personne d'astreinte.  
La porte de la SDM est équipée d'un digicode.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Risque foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté. [...]

**Constats :**

L'exploitant déclare que les installations sont suivies pour le risque foudre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra la dernière étude technique risque Foudre, le cahier de bord prévu à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ainsi que le dernier rapport de contrôle de vérifications périodique Foudre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Sécurité du voisinage – nuisances**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. [...]

**Constats :**

Les murs intérieurs de la salle des machines sont équipés, sur la face nord, de panneaux anti-bruit. L'exploitant a fait réaliser le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2024, des mesures des niveaux sonores en limites de propriété du site (4 points).

Emplacement	LAeq en dB Période diurne 7h-22h	Niveaux limites autorisés en dB <b>DIURNE</b>	Conformité	LAeq en dB Période nocturne 22h-7h	Niveaux limites autorisés en dB <b>NOCTURNE</b>	Conformité
LIM 1	53,5	70	<b>C</b>	52,5	60	<b>C</b>
LIM 2	55,5		<b>C</b>	51		<b>C</b>

Emplacement	LAeq en dB Période diurne 7h-22h	Niveaux limites autorisés en dB <b>DIURNE</b>	Conformité	LAeq en dB Période nocturne 22h-7h	Niveaux limites autorisés en dB <b>NOCTURNE</b>	Conformité
LIM 3	58,5		<b>C</b>	56		<b>C</b>
LIM 4	52,5		<b>C</b>	51		<b>C</b>

C : Conforme - NC : Non Conforme

Les niveaux sonores mesurés sont conformes aux valeurs définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, valeurs reprises dans l'arrêté préfectoral du 02/08/2019.

On peut noter qu'aucune mesure des émergences n'a été réalisée en ZER ce qui ne permet pas de vérifier la conformité de celles-ci. Les ZER n'ont pas été définies dans le dossier d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Récupération eaux de dégivrage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, Système de récupération et vérification

**Prescription contrôlée :**

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

**Constats :**

Pour les eaux issues de la salle des machines, l'exploitant indique qu'un contrôle des eaux est réalisé avant rejet avec procédure d'isolement.

Pour les stations de vannes, les bacs de rétention de chaque station sont reliés au réseau des eaux usées et rejoignent l'unité de prétraitement du site sans contrôle préalable.

**Post-inspection :**

L'exploitant prévoit l'installation de 3 pH-mètres pour le contrôle des eaux de dégivrage reliés au système de télégestion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant présentera la procédure de contrôle et de gestion des eaux de la SDM et les actions mises en œuvre pour les eaux issues des stations de vannes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 13 : Équipements et paramètres importants pour la sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compte-rendu EIPS

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiate-

ment connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les deux derniers compte-rendus du contrôle annuel des EIPS (27/03/2024 et 06/05/2025). Dans les deux CR, il est précisé de faire les procédures d'isolement des machines.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

L'exploitant transmettra les justificatifs de la correction de ce point : procédure d'isolement des machines.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande de justificatif à l'exploitant

***Proposition de délais :*** 3 mois

**N° 14 : Zones à risque et de sécurité**

***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41

***Thème(s) :*** Risques accidentels, Plan des zones à risques

***Prescription contrôlée :***

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol. panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens

d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan des zones de sécurité (annexe 13 de l'EDD).

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une signalisation sur les portes d'accès aux combles techniques (station de vannes) et sur les portes d'accès à la SDM.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Détection NH3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de détection et d'alarme

**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

**Constats :**

L'étude d'implantation de la détection est incluse dans l'EDD de mai 2024 - Annexe 14.

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté un plan des installations avec les détecteurs restant à installer dans les combles et dans les locaux avec présence de personnel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant présentera l'état d'avancement de la détection ammoniac ainsi que le dernier rapport d'intervention/certificat de calibration des détecteurs NH3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Équipements sous pression (ESP)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des ESP et contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.  
[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis la liste des ESP conforme à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Les contrôles des équipements et tuyauteries NH3 sont à jour.

Par sondage, l'inspection a pu vérifier les compte rendus d'inspection périodique et de requalification périodique de la bouteille BP n°12 d'un volume de 36800 l, située en SDM :

- compte-rendu d'inspection périodique du 03/06/2025 - Résultat satisfaisant;
- attestation de requalification périodique n°97305 du 01/07/2021 - Résultat satisfaisant.

À noter :

*Il a été constaté la mise à l'arrêt de la chaudière BABCOCK WANSON suite aux résultats des contrôles et essais non satisfaisants de l'inspection périodique du 07/05/2025 : présence de cratères de corrosion sur la partie supérieure de la génératrice côté eau. Épaisseur résiduelle mini mesurée = 9,7 mm pour une épaisseur mini après corrosion acceptée de 12,4 mm.*

*Une chaudière (non ESP) à l'extérieur de la chaufferie a été installée dans l'attente de travaux ou de remplacement de la chaudière BABCOCK.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

**Constats :**

Le compte-rendu de l'audit annuel du 09/09/2024 précise que « la procédure purge/appoint d'huile..., : En cours. A afficher ».

Post-inspection : L'exploitant déclare avoir rédigé la procédure « purge bouteille ». La procédure « appoint d'huile » est en cours de rédaction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rédigera et affichera les consignes écrites des opérations pouvant présenter des risques (la procédure purge/appoint d'huile...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

**Constats :**

La salle des machines dispose d'une trappe de désenfumage dans l'extension de la SDM. La commande d'ouverture manuelle, située à l'extérieur de la salle des machines près de l'escalier d'accès aux TARs, est facilement accessible. La vérification périodique de l'efficacité du dispositif doit être réalisée annuellement.

Le dernier contrôle du système de désenfumage (Q17) a été réalisé le 12/09/2022.

Post-inspection :

L'exploitant déclare avoir fait réaliser le 11/07/2025 le contrôle du dispositif de désenfumage de la SDM.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera réaliser le contrôle du dispositif de désenfumage et veillera au respect de la fréquence de contrôle (annuelle).

**Type de suites proposées :** Sans suite